

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-140	R-4213-2022	13 décembre 2023
Phase 3		

PRÉSENTS :

Esther Falardeau
Louise Rozon
Simon Turmel
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur la demande relative aux modifications du
Programme d'encouragement à la décarbonation**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de service et Tarif
d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2023*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Vincent Locas, Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^{es} Steve Cadrin et Carolyne Fauteux-Filion;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^{es} André Turmel et Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Eugénie Veilleux;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIÉÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 11 novembre 2022, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* (les CST) à compter du 1^{er} octobre 2023.

[2] Le 21 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-135², par laquelle elle accepte de procéder à l'examen du dossier en deux phases.

[3] Le 12 juin 2023, la Régie rend sa décision D-2023-074³ par laquelle elle autorise la création d'une phase 3 au présent dossier (la Phase 3) pour examiner la mesure qu'Énergir entend mettre en place à l'effet que les nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel ne puissent être alimentés que par du gaz de source renouvelable (GSR) dès le printemps 2024.

[4] Le 31 août 2023, Énergir dépose une 11^e demande réamendée relative à la Phase 3.

[5] Les 26 et 27 octobre 2023, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leur mémoire sur les modifications proposées aux CST visant le raccordement 100 % renouvelable.

[6] Le 1^{er} novembre 2023, la Régie rend sa décision D-2023-127 par laquelle, notamment, elle approuve le *Programme d'encouragement à la décarbonation* (le PED)⁴.

[7] Le 21 novembre 2023, Énergir dépose une 16^e demande amendée (la Demande)⁵ visant notamment l'approbation des modifications proposées au texte du PED.

[8] Les 1^{er} et 4 décembre 2023, Énergir dépose ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) relatives au PED ainsi qu'une version révisée du texte du PED.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Phase 1 du présent dossier, décision [D-2022-135](#).

³ Phase 2 du présent dossier, décision [D-2023-074](#).

⁴ Phase 2 du présent dossier, décision [D-2023-127](#), p. 87.

⁵ Pièce [B-0365](#). Les 12^e, 13^e, 14^e et 15^e demandes réamendées sont relatives à la phase 2.

[9] Du 5 au 7 décembre 2023, la Régie tient une audience au terme de laquelle elle entame son délibéré sur la Demande.

[10] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les modifications proposées au texte du PED.

2. PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION

2.1 LA DEMANDE

[11] Dans le contexte des efforts de mise en œuvre et de développement requis pour rendre le PED disponible à sa clientèle, Énergir propose quelques ajustements pour en faciliter la commercialisation et s'assurer de la clarté et de la compréhension commune de certains éléments.

[12] Elle demande donc à la Régie de prendre acte de l'information présentée au présent dossier et d'approuver les modifications proposées au texte du PED et présentées aux sections suivantes (les ajouts sont en bleu et soulignés, alors que les retraits sont en rouge et barrés)⁶.

2.1.1 ADMISSIBILITÉ

[13] Dans le souci d'encourager l'adoption de mesures de réduction de GES par un plus grand nombre de bâtiments, Énergir souhaite qu'un client nouvellement emménagé à une adresse desservie depuis plus de 12 mois soit admissible au PED, que ce client ait un contrat de distribution depuis au moins 12 mois ou non, sauf si elle a des raisons de croire que l'historique de consommation ne reflétera pas la réalité du client nouvellement emménagé.

[14] De plus, pour les clients qui adhèrent par phase à la biénergie selon le cycle de remplacement des appareils, Énergir souhaite verser de l'aide financière pour tous les

⁶ Pièce [B-0387](#), annexe 1, révisée à la suite des réponses à la DDR de la Régie, déposée comme pièce [B-0386](#).

nouveaux GES évités et non uniquement ceux évités au moment de l'adhésion à la biénergie.

[15] Énergir propose donc de modifier les articles 2.2.1 et 2.2.1.1 du PED comme suit :

« [2.2.1] *Est admissible au Programme un Client ~~qui détient un contrat~~ dont l'Adresse de service est raccordée ~~avec le~~ au réseau du Distributeur depuis au moins 12 mois et qui rencontre l'une des deux conditions suivantes :*

[2.2.1.1] *le Client ~~adhère au Tarif~~ convertit tous ou une partie de ses volumes à la biénergie ~~d'un Distributeur d'électricité~~ pour un engagement d'au moins 10 ans avec le Distributeur; ou*

[2.2.1.2] [...] »⁷.

[16] Énergir suggère également d'ajouter la définition d'Adresse de service dans le texte du PED, calquée sur la définition qui figure au texte des CST, soit :

« [Définitions]

Adresse de service : L'adresse qui est ou qui sera raccordée au réseau de distribution, incluant le point de réception »⁸.

2.1.2 MODALITÉS DU CALCUL DU MONTANT D'AIDE FINANCIÈRE

[17] Considérant que des clients commerciaux et institutionnels se décarbonent en convertissant les volumes à la biénergie par phase, Énergir adaptera sa méthode de calcul afin de considérer uniquement l'estimation des volumes convertis. Ainsi, afin de verser des montants d'aides financières qui reflètent les volumes réellement convertis, Énergir propose de retirer le pourcentage fixé à 70 % dans le texte du PED.

[18] Énergir souhaite également éviter une lourdeur administrative lorsque le facteur d'émission utilisé pour la biénergie devra être mis à jour, conformément au *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*⁹. Elle

⁷ *Supra* note 6.

⁸ *Supra* note 6.

⁹ [RLRQ, c. Q-2, r.15.](#)

propose donc de retirer les chiffres des facteurs d'émission dans les articles 2.3.4 et 2.3.5 du PED et d'ajouter la définition suivante pour la notion de « Facteur d'émission ».

« Facteur d'émission Facteur d'émission comme prévu au protocole « Distribution de carburants et de combustibles » du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, c. O-2, r. 15, auquel un ajustement de 1,7352 % est apporté, afin de se conformer à la température de 20 degrés Celsius indiqué à l'article 3.0.3 de ce même Règlement »¹⁰.

[19] Considérant l'ajout de cette définition, Énergir propose également d'apporter quelques précisions aux articles 2.3.4 et 2.3.5 du PED. De plus, elle retient la suggestion de la Régie d'inverser leur ordre de présentation et de les renuméroter en conséquence. Les modifications proposées sont donc les suivantes¹¹ :

« [2.3.45] *Pour l'adhésion à un Tarif biénergie, les GES évités sont calculés en appliquant ~~un~~ le fFacteur d'émission ~~de 0,00191 sur 70 % du volume estimé de chauffe du bâtiment du gaz naturel sur la part estimée des volumes convertis à la biénergie :~~*

GES évités =

~~historique de consommation~~ Part estimée des volumes convertis à la biénergie
x ~~f~~Facteur d'émission du gaz naturel

[2.3.54] *Pour la substitution de GNT par du GSR, les GES évités sont calculés ~~en appliquant un facteur d'émission de 0,00191~~ sur le pourcentage de substitution de GNT par du GSR sur l'historique de consommation ~~du Client~~ en appliquant la différence des Facteurs d'émission du gaz naturel et du biométhane :*

GES évités =

historique de consommation x % GSR contracté x f(Facteur d'émission du gaz naturel – Facteur d'émission du biométhane) ».

¹⁰ *Supra* note 6.

¹¹ *Supra* note 6.

2.1.3 AIDES FINANCIÈRES STANDARDISÉES

[20] Énergir soumet que le marché des bâtiments de type unifamilial, duplex et triplex (le marché UDT) est composé d'un grand nombre de clients, avec des profils de consommation similaires et stables, et est majoritairement couvert par des installateurs d'appareils plutôt que par sa force de vente. Ainsi, pour les clients du marché UDT qui convertissent leurs volumes à la biénergie, le contact avec le client se fait dans la grande majorité des cas par les installateurs d'appareils, étant donné les changements que cela implique au niveau des équipements.

[21] Afin de faciliter la détermination de l'aide financière pouvant être versée en vertu du PED et ainsi faciliter sa commercialisation, Énergir propose de développer deux aides financières standardisées, soit une aide pour la conversion des bâtiments de type unifamilial et une autre pour les bâtiments de type duplex et triplex.

[22] Énergir précise que la calibration de l'aide financière du PED sera faite dans un souci de respecter l'essence de la règle du 200 \$ la tonne de GES évités en se basant sur une évaluation de la consommation historique de ces regroupements de clientèle.

[23] Énergir soumet que l'ajout du mot « *estimée* » à l'article 2.3.4¹² du PED permet l'application d'aides financières standardisées pour les clients qui optent pour la biénergie.

[24] En réponse à la DDR n°9 de la FCEI, Énergir présente la formule pour déterminer les aides financières standardisées ainsi que les montants estimés à ce jour¹³.

2.1.4 LIMITES

[25] Par souci de clarté, Énergir propose d'ajouter l'article suivant dans le texte du PED :

« [2.4.3] Le montant de l'aide financière versé au Bénéficiaire ne peut dépasser 15 000 \$ par Client par Adresse de service »¹⁴.

¹² À la suite de la renumérotation de cet article.

¹³ Pièce [B-0381](#), p. 2.

¹⁴ *Supra* note 6.

[26] Énergir soumet que le fait de lier le montant maximum de l'aide financière au concept d'Adresse de service en plus du concept de Client sera ainsi moins limitatif pour un propriétaire ou un locataire immobilier possédant plusieurs adresses de service et permettra à un plus grand nombre de bâtiments de se décarboner.

[27] Elle propose également de déplacer l'article 2.3.7 du PED à la suite de l'article 2.4.3 et de le renuméroter en conséquence, soit 2.4.4¹⁵.

2.1.5 ÉLIGIBILITÉ AU PED ET AU PRRC

[28] L'article 2.6.2 du PED prévoit qu'un bénéficiaire n'est pas éligible au « Programme de rétention par voie de rabais à la consommation » (PRRC). Par exemple, cette clause empêche un client de recevoir l'aide financière du PED à la suite de la réception d'une aide financière du PRRC pour une adhésion à la biénergie.

[29] Cependant, Énergir présente d'autres exemples où un client pourrait adopter de nouvelles mesures d'évitement de GES et pourrait ainsi bénéficier du PED. L'objectif de l'article 2.6.2 du PED étant de ne pas subventionner deux fois les mêmes GES évités, Énergir propose de remplacer le texte actuel par le suivant :

« [2.6.2] ~~Le Bénéficiaire de ce Programme n'est pas éligible au programme de rétention par voie de rabais à la consommation (PRRC) du Distributeur.~~
Un Client n'est pas éligible au Programme pour la part des GES évités déjà considérée dans l'octroi d'une aide financière provenant d'un programme commercial du Distributeur »¹⁶.

¹⁵ *Supra* note 6.

¹⁶ *Supra* note 6.

2.2 POSITION DES INTERVENANTS

[30] Le GRAME est en faveur des modifications au PED proposées par Énergir¹⁷.

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[31] **Pour les motifs invoqués par Énergir, la Régie approuve les modifications proposées au PED, telles que révisées à la suite de ses réponses à la DDR n° 15 de la Régie et présentées à l'annexe 1 de la pièce B-0387.**

[32] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le texte révisé du PED présenté à l'annexe 1 de la pièce B-0387.

Esther Falardeau
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

¹⁷ Pièce [C-GRAME-0062](#).